



## **COUR D'APPEL DE ROUEN**

Tribunal Judiciaire d'EVREUX

Parquet du procureur de la République

Evreux, le 12 mars 2025

Le procureur de la République

à

Mesdames et Messieurs les Maires des  
communes de l'Eure

Objet : présentation des nouvelles directives du parquet d'Evreux dans le domaine des enquêtes-décès.

Mesdames et Messieurs les Maires,

Des instructions fermes de maîtrise des frais de justice ont récemment été adressées, par le ministère de la justice, aux procureurs généraux près les différentes cours d'appel. Les procureurs généraux les ont, dans la foulée, déclinées dans l'ensemble de leurs ressorts respectifs.

S'agissant de la cour d'appel de Rouen, Madame la Procureure générale a constaté que les frais de transports de corps de personnes décédées constituaient une charge très significative pour les quatre tribunaux judiciaires du ressort de la cour - Dieppe, Evreux, Le Havre et Rouen -.

S'agissant du parquet d'Evreux, j'ai donc à mon tour procédé, au cours de l'année 2024, à une étude approfondie de ce poste de dépenses. J'ai pu constater que ce dernier correspondait principalement au paiement de réquisitions, adressées par les services de police ou les unités de gendarmerie de l'Eure, validées par le parquet, à l'attention de sociétés de pompes funèbres : ces professionnels se voyaient chargés de prendre en charge le transport, puis la conservation des corps de personnes découvertes décédées à leurs domiciles, alors que dans la plupart des cas il était pourtant rapidement apparu aux enquêteurs que le décès n'était ni d'origine criminelle certaine, ni suspect quant à ses causes.

Cette situation m'est apparue contrevenir à la règle de droit et, plus précisément, aux principes posés par l'article 74 du code de procédure pénale.

En effet, ce texte, qui définit le régime de l'enquête en recherche des causes de la mort, limite le déclenchement d'investigations de cette nature aux décès dont l'origine apparaît manifestement suspecte, c'est-à-dire en lien avec l'intervention possible d'un tiers.

C'est la raison pour laquelle il m'est apparu indispensable de mettre fin à cette

pratique et d'adresser de nouvelles instructions au Directeur Départemental de la Police Nationale et au Commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

En vertu de ces instructions, les policiers et les gendarmes sont désormais invités, lorsque le parquet n'a pas décidé d'ouvrir une enquête en recherche des causes de la mort, à contacter l'élu de permanence de la commune concernée pour que soit assurée la protection du corps du défunt dans l'attente de l'intervention d'un médecin, puis l'enlèvement et la prise en charge de ce corps. En effet, à la lecture des dispositions combinées des articles L2212-2, L2213-7 et suivants et L2223-42 du Code général des collectivités territoriales, il apparaît que cette mission ressort des attributions de la police municipale, notamment au titre de la salubrité publique.

Dans ces situations, la désignation d'une société de pompes funèbres, chargée de procéder à l'enlèvement du corps après venue d'un médecin et établissement par celui-ci d'un certificat de décès, ne saurait donc plus relever, pour son financement, des frais de justice.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires, à l'expression de mes sentiments respectueux.

Rémi COUTIN,

procureur de la République

Signé  
électroniquement :  
Remi COUTIN L0056338

